

**Département de la Seine-Maritime**  
**Arrondissement de Dieppe**

**Avenant N° 1**

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**DE LA COMMUNE DE SAINT-RIQUIER ES PLAINS**

**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Patrick VICTOR,

Maire de la Commune de Saint-Riquier es Plains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2007 fixant les catégories de concessions et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 30 juin 2007,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement aux évolutions réglementaires,

**ARRETONS**

**Article 1 : Dispositions générales**

***Article 1<sup>er</sup> : Désignation des cimetières***

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Riquier es Plains :

- 1) Cimetière de l'église
- 2) Cimetière de la Passée situé sur la VC N° 4

***Article 2. Droits des personnes à la sépulture***

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille.

Les demandeurs devront posséder une sépulture de famille qui les lient au(x) défunt(s) jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré de parenté en droit civil.

### *Article 3. Affectation des terrains*

Les inhumations sont faites, après autorisation de l'autorité municipale :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

### **Aménagement général des cimetières**

#### *Article 4.*

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité territoriale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

#### *Article 5.*

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

### **Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**

#### *Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières*

- les cimetières sont ouverts tous les jours de la semaine

#### *Article 7. Accès aux cimetières*

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1383 du Code Civil.

Les cris, chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice.

#### ***Article 8.***

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- d'enlever des objets sur les sépultures ;
- de faire des quêtes et collectes de quelque nature que ce soit ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;

#### ***Article 9.***

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### ***Article 10.***

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles qui devront donc éviter de déposer sur les sépultures des objets susceptibles de susciter la convoitise.

#### ***Article 11.***

Les plantes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale. Aussi l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### ***Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers***

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### ***Article 13. Plantations***

Les plantations à haute futaie sont interdites. Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé avec une hauteur maximum de 0.60 m. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure. Passé un délai de 8 jours, la commune fera exécuter le travail d'office, aux frais du concessionnaire. Les arbustes et fleurs fanés seront retirés par les familles. A défaut, les employés communaux sont autorisés à les jeter.

### ***Article 14. Entretien des sépultures***

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire et/ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit.

## **Dispositions générales applicables aux inhumations**

### ***Article 15.***

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'autorité municipale ; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### *Article 16.*

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

### *Article 17.*

La superficie des fosses sera de 2 m de longueur de 0.8 m de largeur pour un corps d'adulte. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant les cendres. La profondeur progresse de 0.50 m par corps dans les emplacements concédés.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Le monument sera de 2 m x 1 m avec 15 cm de chaque côté et à la tête (semelle) soit une superficie pour l'emplacement de 1,30 x 2,30.

### *Article 18. Intervalles entre les fosses pour les concessions en pleine terre*

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

### *Article 19.*

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### *Article 20.*

Dans le cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

### *Article 21.*

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

## Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

### *Article 22.*

Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place.

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### *Article 23. Reprise*

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte-tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 10 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et aux cimetières)

### *Article 24.*

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

### *Article 25.*

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## Concessions

### *Article 26.*

Des terrains pour sépultures particulières dites « concessions » d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Les concessions sont accordées pour une, deux, trois ou quatre places. Aucune entreprise privée ou publique de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Toute concession dans le cimetière de la Passée doit porter d'une manière visible et durable le numéro ainsi que la durée de la concession à l'arrière du monument.

### *Article 27.*

Les concessions peuvent être achetées à l'avance par les personnes y ayant droit conformément à l'article 2 du présent règlement et âgées de 65 ans.

### *Article 28. Choix des emplacements*

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par l'autorité municipale.

### *Article 29. Prix des concessions*

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature conformément à la délibération du conseil municipal.

### *Article 30. Le contrat de concession*

L'acte de concession est établi par le Maire. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée dans l'acte
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.



Dans le cas où il existe plusieurs descendants ou ascendants directs, un accord écrit signé de tous les descendants ou ascendants directs est remis au demandeur lui donnant l'autorisation pour acheter la concession. Aucune concession ne sera accordée par l'autorité municipale sans ce document.

Un accord écrit doit également être obtenu auprès des proches parents par le demandeur de la concession, si celui-ci n'est pas le descendant ou ascendant direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de un mois et y faire transférer dans les 3 mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.

### ***Article 31. Transmission des concessions***

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers ne pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession que si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### ***Article 32. Renouvellement des concessions***

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration par avis de l'administration municipale, et par voie d'affichage et par panneau posé sur la sépulture.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Quelque soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente concession. Toute concession non renouvelée ou abandonnée depuis plus de 30 ans fera l'objet d'une reprise par la commune.



Le renouvellement se fait au tarif en vigueur lors de la demande et établi par délibération du conseil municipal.

Chaque année, le maire fixe les concessions arrivant à expiration et frappées de reprise.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

### ***Article 33. Rétrocession***

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

## **Caveaux et Monuments**

### ***Article 34.***

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le concessionnaire désireux de faire effectuer des travaux doit solliciter l'autorisation auprès de l'autorité municipale en indiquant :

- pour la pose de monument : le nom du cimetière, le numéro et la durée de la concession, les dimensions extérieures du monument (maximum 2 m x 1 m) et le texte de l'inscription.
- pour la construction de caveau : le nom du cimetière, le numéro et la durée de la concession, le nombre de cases y compris la case sanitaire, et la nature des matériaux utilisés.

Les constructeurs devront être en possession de l'autorisation municipale pour pouvoir pénétrer dans le cimetière et effectuer les travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la commune.

### ***Article 35. Signes et objets funéraires***

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### *Article 36. Inscriptions*

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorité municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

### *Article 37. Matériaux autorisés*

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### *Article 38. Constructions gênantes*

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première demande de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### *Article 39. Dalles de propriété*

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées, mais en aucun cas remises en places par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Cavernes**

### *Article 40.*

Les cavernes sont concédées en continuité et sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque caverne peut recevoir 4 urnes cinéraires.

### *Article 41.*

En vue de l'édification des cavernes, quelque soit le modèle utilisé, le type de construction sera un ensemble préfabriqué en béton de ciment armé, muni d'une fermeture étanche, tout autre type de construction sera exclu. Celle-ci devra être placée au centre du terrain affecté à la dite concession. En finition, il devra être placé un lit de gravillon sur le pourtour dudit ensemble.

### *Article 42.*

Les dimensions intérieures seront obligatoirement de 0,80 m x 0,80 m et d'une profondeur de 0,60 m. Cet ensemble, après fermeture devra être au niveau du sol naturel.

#### *Article 43.*

Une pierre tombale pourra être posée sur la cavurne, elle devra avoir les dimensions de 1 m x 1 m soit 1 m<sup>2</sup>, et ne devra pas excéder 0,15 m d'épaisseur. En cas de pose d'une stèle, celle-ci devra respecter une hauteur de 0,80 m maximum. Cet ensemble ne devra en aucun cas excéder les dimensions matérialisées au sol par la commune.

#### *Article 44.*

En vue de l'édification des cavurnes, le terrassement sera opéré obligatoirement de façon manuelle. Tout creusement mécanique est proscrit dans l'espace cinéraire.

#### *Article 45.*

Les concessions en cavurne sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature conformément à la délibération du conseil municipal.

### **Obligations applicables aux entrepreneurs**

#### *Article 46. Conditions d'exécution des travaux*

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs réaliseront les travaux de 8 h à 18 h.

#### *Article 47. Autorisations de travaux*

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### *Article 48. Protection des travaux*

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### *Article 49.*

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### *Article 50.*

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

#### *Article 51.*

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucune fabrication de mortier, enduit ne devra être effectuée dans l'enceinte des cimetières. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

#### *Article 52.*

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

#### *Article 53.*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

#### *Article 54.*

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appuis sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### *Article 55.*

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une détérioration.

#### *Article 56. Délais pour les travaux*

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 Jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### *Article 57. Nettoyage*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Ils devront enlever du cimetière tout le matériel qu'ils auront utilisé. Ils ne devront jamais en laisser en dépôt en vue d'un travail ultérieur dans une autre partie du cimetière. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### *Article 58. Dépose de monuments ou pierres tumulaires*

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **Règles applicables aux exhumations**

### *Article 59. Demandes d'exhumation*

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles, au moins 7 jours avant la date, ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### *Article 60. Exécution des opérations d'exhumation*

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne sont autorisées pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

### ***Article 61.***

L'exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du maire ou d'un adjoint. Un procès-verbal est dressé par le maire

### ***Article 62. Mesures d'hygiène***

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### ***Article 63. Transport des corps exhumés***

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### ***Article 64. Ouverture des cercueils***

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

### ***Article 65. Redevance relative aux opérations d'exhumations et ré-inhumation***

La redevance est fixée par délibération du conseil municipal.

### ***Article 66. Exhumations sur requête des autorités judiciaires***

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel communal devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.



## **Règles applicables aux opérations de réunions de corps**

### *Article 67.*

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### *Article 68.*

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **Caveau provisoire**

### *Article 69.*

Un caveau provisoire peut recevoir provisoirement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

### *Article 70.*

A moins qu'il n'ait subi des soins de conservation, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique en cas de dépôt dans le caveau provisoire pendant une durée excédent 48 heures.

### *Article 71.*

Même dans le cas où le corps a subi des soins de conservation, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique lorsque :

- le corps de la personne était atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses visées par l'arrêté du Ministère de la Santé du 18 Mai 1976,
- ou si la durée du dépôt dans le caveau provisoire doit excéder 8 jours.

### *Article 72.*

La durée maximum du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois.

## **Dépositaire municipal ossuaire spécial**

### *Article 73.*

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement des cimetières

Le présent règlement remplace celui du 30 juin 2007

M. Le Maire

Le service technique municipal

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes des cimetières et tenu à la disposition des administrés de la commune.

Fait à Saint Riquier es Plains le 7 octobre 2008



Le Maire,

P. VICTOR